

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°826

Du 12 au 23 janvier 2018

Sommaire

[Action extérieure,](#)
[Commerce et](#)
[Douanes](#)
[Agriculture, Pêche et](#)
[Politique maritime](#)
[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE](#)
[et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Energie et](#)
[Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Profession](#)
[Propriété](#)
[intellectuelle](#)
[Social](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Mandat d'arrêt européen / Motif obligatoire de refus d'exécution / Mineur / Arrêt de la Cour (23 janvier)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel de Bruxelles (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 23 janvier dernier, l'article 3, point 3, de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) relative au mandat d'arrêt européen (« MAE ») et aux procédures de remise entre Etats membres, lequel est relatif aux motifs de non-exécution obligatoire d'un MAE. Dans l'affaire au principal, une juridiction polonaise a émis un MAE à l'encontre d'un ressortissant polonais se trouvant en Belgique, pour la remise de celui-ci afin d'exécuter 2 jugements le condamnant à 2 peines d'emprisonnement, l'un pour un vol de bicyclette, l'autre pour la fourniture de fausses informations relatives à un attentat. En 1^{ère} instance, le juge belge a considéré que le MAE ne pouvait pas être exécuté s'agissant du 1^{er} jugement au motif que l'intéressé avait 17 ans au moment des faits reprochés et que les conditions prévues en Belgique pour poursuivre un mineur qui a atteint l'âge de 16 ans n'étaient pas remplies. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir, d'une part, si la décision-cadre doit être interprétée en ce sens que l'autorité d'exécution doit refuser la remise de toute personne faisant l'objet d'un MAE qui est mineure en vertu du droit de l'Etat membre d'exécution ou uniquement celle des mineurs qui, selon ce droit, n'ont pas l'âge requis pour être tenues pénalement responsables des faits à l'origine d'un mandat émis à l'encontre de celles-ci. D'autre part, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la décision-cadre doit être interprétée en ce sens que, pour décider de la remise d'un mineur faisant l'objet d'un MAE, l'autorité d'exécution doit seulement vérifier si la personne concernée a atteint l'âge minimal pour être tenue pénalement responsable, dans l'Etat membre d'exécution, des faits à l'origine du mandat, ou en ce sens que cette autorité peut également apprécier si les conditions supplémentaires relatives à une évaluation personnalisée, auxquelles le droit de cet Etat membre subordonne concrètement la poursuite ou la condamnation d'un mineur, sont réunies en l'espèce. S'agissant de la 1^{ère} question, la Cour considère que la décision-cadre n'exclut pas l'ensemble des personnes mineures mais qu'elle oblige uniquement l'autorité concernée à refuser la remise des personnes mineures faisant l'objet d'un MAE qui, selon le droit de l'Etat membre d'exécution, n'ont pas l'âge requis pour être tenues pénalement responsables des faits à l'origine d'un mandat émis à l'encontre de celles-ci. S'agissant de la 2nde question, la Cour estime que pour décider de la remise d'un mineur faisant l'objet d'un MAE, l'autorité judiciaire d'exécution doit seulement vérifier si la personne concernée a atteint l'âge minimal pour être tenue pénalement responsable, dans l'Etat membre d'exécution, des faits à l'origine d'un tel mandat, sans devoir tenir compte d'éventuelles conditions supplémentaires relatives à une évaluation personnalisée, auxquelles le droit de cet Etat membre subordonne concrètement la poursuite ou la condamnation d'un mineur pour de tels faits. (MS)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 9 MARS - BRUXELLES



Les derniers développements en droit fiscal européen

Programme en ligne : [cliquer ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

[Appels d'offres](#)
[Jobs & Stages](#)
[Publications](#)
[Formations](#)

UE-Canada / CETA / Forum de coopération réglementaire / Appel à propositions (18 janvier)

La Commission européenne a lancé, le 18 janvier dernier, un [appel à propositions](#) (disponible uniquement en anglais) pour les activités de coopération en matière de réglementation sous l'égide du forum de coopération réglementaire (« RCF ») prévu dans le cadre de l'accord de libre-échange UE-Canada (« CETA »), entré provisoirement en vigueur le 21 septembre 2017. L'appel à propositions vise à assurer la bonne mise en œuvre de l'accord en identifiant les secteurs dans lesquels existe un intérêt particulier pour une coopération réglementaire entre l'Union européenne et le Canada. Les parties prenantes sont invitées à présenter leurs observations avant le 16 février 2018. (CH)

[Haut de page](#)

AGRICULTURE, PECHE ET POLITIQUE MARITIME**Programmes de développement rural / Consultation publique (22 janvier)**

La Commission européenne a lancé, le 22 janvier dernier, une [consultation publique](#) sur les résultats des programmes de développement rural pour la période 2007-2013. L'objectif de cette consultation est de recueillir les avis des parties prenantes afin d'évaluer les programmes de développement rural de l'Union européenne qui bénéficient de montants d'aide importants. Il s'agit de garantir la meilleure utilisation des financements publics et de prendre en compte ces conclusions dans l'élaboration de la politique agricole commune pour la période après 2020. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 20 avril 2018, en répondant à un questionnaire en ligne. (JJ)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE**Aides d'Etat / Créance fiscale / Restructuration / Arrêt du Tribunal (16 janvier)**

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre de la [décision 2016/154/UE](#) de la Commission européenne concernant l'aide d'Etat SA.13869, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté, le 16 janvier dernier, le recours (*EDF et France c. Commission, aff. T-747/15*). Dans l'affaire en cause, la France a renoncé, dans le cadre d'une opération de restructuration du bilan et d'augmentation du capital d'EDF, à une créance fiscale évaluée à 889 millions d'euros d'impôt sur les sociétés. Par une décision de 2003, la Commission a déclaré la mesure d'aide incompatible avec le marché intérieur et exigé la récupération de cette aide. Par un arrêt de 2009, confirmé par un arrêt de la Cour de 2012 (*EDF c. Commission, T-156/04*; *Commission c. EDF, C-124/10 P*), le Tribunal a annulé les articles 3 et 4 de cette décision, au motif que la Commission ne pouvait pas refuser, à l'occasion de son adoption, d'examiner si l'Etat français s'était comporté comme un investisseur privé en économie de marché. A la suite de ces arrêts, la Commission a adopté la décision attaquée, par laquelle elle examine l'applicabilité et l'application du critère de l'investisseur privé à la mesure en cause. Elle en a conclu que le principe n'était pas applicable en raison du fait que la mesure ressortait à la qualité de puissance publique de la France, qu'il n'est pas établi qu'un actionnaire privé aurait apporté, à des conditions similaires, un montant égal à l'impôt dû dans une entreprise se trouvant dans une situation comparable et que la mesure d'aide était incompatible avec le marché intérieur. Saisi dans ce contexte, le Tribunal a examiné les 4 moyens avancés à titre principal par EDF. S'agissant de l'applicabilité du critère de l'investisseur privé, le Tribunal rejette les arguments relatifs à la violation du devoir de diligence par la Commission. Il considère que la Commission a estimé à bon droit que la mesure litigieuse n'est pas une mesure de recapitalisation d'EDF mais la renonciation à percevoir l'impôt sur les droits du concédant. De plus, selon le Tribunal, les arrêts de 2009 et 2012 n'ont pas préjugé de l'applicabilité dudit critère. Le Tribunal considère qu'il convient de distinguer l'Etat actionnaire de l'Etat puissance publique, l'applicabilité du critère dépendant de ce que l'avantage soit accordé par l'Etat en tant qu'actionnaire. Il juge que la Commission a procédé à l'appréciation de l'ensemble des éléments mis à sa disposition et que, s'il n'est pas exclu que des considérations de puissance publique puissent coexister avec des considérations d'actionnaire, celles-ci ne sauraient avoir une incidence sur la question de savoir si la mesure aurait été adoptée dans les conditions normales du marché par un investisseur privé. Il incombait à la Commission d'examiner, afin de déterminer si le critère était effectivement applicable, si la France avait avancé des éléments faisant apparaître clairement qu'elle avait pris, sur le fondement d'une évaluation économique préalable requise de rentabilité, la décision de procéder à un investissement dans EDF. Le Tribunal juge que c'est au terme d'une appréciation globale et après avoir examiné chacun des éléments susceptibles d'être pertinents que la Commission a conclu, en l'absence de considérations d'actionnaire, que la mesure ne constituait pas un investissement de la part de la France. Partant, le Tribunal valide l'analyse de la Commission sur l'absence d'applicabilité du critère. Elle rejette les 3 autres moyens principaux et, partant, le recours dans son intégralité. (JJ)

Ententes / Infraction « par objet » / Médicaments / Indications thérapeutiques non couvertes par une AMM / Arrêt de Grande chambre de la Cour (23 janvier)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Consiglio di Stato (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 23 janvier dernier, l'article 101 TFUE relatif à l'interdiction des ententes et pratiques concertées (*Hoffmann-La Roche, aff. C-179/16*). Dans l'affaire au principal, les requérantes, des entreprises actives dans le secteur pharmaceutique, ont été sanctionnées par l'Autorité italienne de la concurrence pour avoir conclu une entente contraire à l'article 101 TFUE, visant à obtenir une différenciation artificielle entre les médicaments Avastin et Lucentis, manipulant de ce fait la perception des risques de l'usage de ce 1^{er} médicament en ophtalmologie. L'Avastin, mis sur le marché en 2005, s'était vu attribuer une autorisation de mise sur le marché (« AMM ») pour des pathologies tumorales et a été prescrit pour le traitement de pathologies oculaires avant la mise sur le marché du Lucentis dont l'AMM visait le traitement de ces dernières pathologies. L'Avastin a été retiré, par la suite, de la liste des médicaments remboursables utilisés pour les indications thérapeutiques non couvertes par son AMM. Les entreprises auraient alors conclu un accord de répartition de marché visant à diffuser des avis de nature à susciter des inquiétudes dans le public quant à la sécurité des utilisations ophtalmiques de l'Avastin. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour, notamment, sur les points de savoir si une autorité nationale de concurrence peut inclure dans le marché pertinent, outre les médicaments autorisés pour le traitement des pathologies concernées, un autre médicament dont l'AMM ne couvre pas ce traitement, mais qui est utilisé à cette fin et si l'article 101 §1 TFUE doit être interprété en ce sens que constitue une restriction de la concurrence « par objet » l'entente entre 2 entreprises qui porte sur la diffusion d'informations sur les effets indésirables de l'utilisation de l'un de ces médicaments, aux fins de réduire la pression concurrentielle résultant de cette utilisation. D'une part, la Cour souligne que la [directive 2001/83/CE](#) instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain n'interdit pas que des médicaments soient utilisés pour des indications thérapeutiques qui ne sont pas couvertes par leur AMM. Cette directive n'interdit ni la prescription d'un médicament hors AMM ni son reconditionnement en vue d'une telle utilisation. L'état d'incertitude entourant la licéité des conditions de reconditionnement et de prescription de l'Avastin en vue du traitement de pathologies oculaires ne s'opposait donc pas à ce que l'Autorité italienne conclue que ce produit relevait du même marché qu'un autre médicament dont l'AMM couvre spécifiquement ces indications thérapeutiques. Considérant qu'au cours de la période visée, l'Avastin était fréquemment prescrit pour le traitement de maladies oculaires, la Cour estime qu'une telle circonstance révèle l'existence d'un rapport concret de substituabilité entre ce médicament et ceux autorisés pour ces pathologies oculaires. Partant, l'autorité nationale de concurrence pouvait inclure dans le marché pertinent un autre médicament dont l'AMM ne couvre pas ce traitement mais qui est utilisé à cette fin. D'autre part, la Cour considère que les exigences de pharmacovigilance pouvant impliquer des démarches telles que la diffusion auprès des professionnels de la santé et du grand public d'informations relatives aux risques liés à l'utilisation hors AMM d'un médicament repose sur le seul titulaire de l'AMM dudit médicament. Selon la Cour, la circonstance que 2 entreprises commercialisant des produits pharmaceutiques concurrents se concertent aux fins de la diffusion d'informations portant spécifiquement sur le produit commercialisé par une seule d'entre elles est susceptible de constituer un indice que cette diffusion poursuit des objectifs étrangers à la pharmacovigilance. Compte tenu des caractéristiques du marché du médicament, il est prévisible que la diffusion de telles informations incite des médecins à renoncer à prescrire ce médicament, entraînant ainsi la diminution escomptée de la demande pour ce type d'utilisation. Partant, la Cour juge que constitue une restriction de la concurrence « par objet » une entente telle que celle en cause au principal. (JJ)

Feu vert à l'opération de concentration Aviva Investors / ERAFP / Place des Halles Shopping Center (12 janvier)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Aviva Investors Luxembourg (« Aviva », Luxembourg) et l'Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique (« ERAFP », France) acquièrent en commun le centre commercial Place des Halles (France) a été publiée, le 12 janvier dernier, au Journal officiel de l'Union européenne (*cf. L'Europe en Bref n°824*). (CH)

Feu vert à l'opération de concentration COMSA / Mirova / PGGM / Cedinsa Concessionària (12 janvier)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises COMSA Concesiones (« COMSA », Espagne), Mirova Core Infrastructure (« Mirova », Luxembourg) et Stichting Depositary PGGM Infrastructure Fund (« PGGM », Pays-Bas) acquièrent le contrôle commun de Cedinsa Concessionària (« Cedinsa », Espagne) ainsi que Meridiam Investments II (« Meridiam », France) et Copcisa Concesiones (« Copcisa », Espagne), par achat d'actions, a été publiée, le 12 janvier dernier, au Journal officiel de l'Union européenne (*cf. L'Europe en Bref n°824*). (CH)

Feu vert à l'opération de concentration La Poste / Generali / Malakoff Médéric / EAP France (13 janvier)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises La Poste Silver (France), Europ Assistance France (France) contrôlée par Assicurazioni Generali (Italie) et Malakoff Médéric Assurances (France) acquièrent le contrôle commun de l'ensemble de EAP France (France), par achat d'actions, a été publiée, le 13 janvier dernier, au Journal officiel de l'Union européenne (*cf. L'Europe en Bref n°824*). (CH)

Feu vert à l'opération de concentration Starwood Capital Group / Accor / Sofitel Budapest Chain Bridge Hotel (16 janvier)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle Starwood Capital Group (Etats-Unis) et Accor-Pannomia Hotels (Hongrie) filiale de Accor (France) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Sofitel Budapest Chain Bridge Hotel (Hongrie), par achat d'actions et contrat de gestion, a été publiée, le 16 janvier dernier, au Journal officiel de l'Union européenne (cf. *L'Europe en Bref* n°[824](#)). (CH)

Notification préalable à l'opération de concentration EDF / Canadian Solar (9 janvier)

La Commission européenne a reçu notification, le 9 janvier dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Canadian Solar (« Canadian Solar », Canada) et EDF ENR PWT (« EDF ENR », France), appartenant au groupe EDF (France), acquièrent l'entreprise commune nouvellement créée, Newco (France), par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune. EDF ENR, filiale indirecte détenue à 100% par le groupe EDF, est une entreprise spécialisée dans la production de lingots, wafers, briques, cellules et modules photovoltaïques. Canadian Solar est une entreprise spécialisée dans la fabrication et la fourniture de modules photovoltaïques et dans le développement, la construction, l'exploitation et la maintenance de projets d'énergie photovoltaïque. Newco développera, fabriquera et vendra des lingots, briques et wafers solaires. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 26 janvier 2018, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8693 - EDF/Canadian Solar/JV, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CH)

Notification préalable à l'opération de concentration Toohil Telecom / Eircom (9 janvier)

La Commission européenne a reçu notification, le 8 janvier dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Toohil Telecom Holdings (« Toohil Telecom », Irlande), contrôlée en dernier ressort par Monsieur Xavier Niel (France), acquiert le contrôle de l'ensemble de Eircom Holdco (« Eircom », Luxembourg), par achat d'actions. Toohil Telecom fait partie d'un groupe de sociétés dont les activités sont principalement axées sur des investissements dans les secteurs de la télécommunication, des médias, des technologies, des jeunes entreprises et de l'immobilier. Eircom est une entreprise qui propose des services dans les domaines de la téléphonie vocale fixe, des données, du haut débit, de la téléphonie mobile, de la télévision, de la voix sur IP et du Wi-Fi aux consommateurs individuels, aux professionnels, aux grossistes, aux petites et moyennes entreprises et à l'administration publique irlandaise. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 26 janvier 2018, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8693 - EDF/Canadian Solar/JV, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CH)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Champ d'application territorial du droit de l'Union / Gibraltar / Armes à feu / Arrêt de Grande chambre de la Cour (23 janvier)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Supreme court of Gibraltar (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 23 janvier dernier, l'article 29 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume-Uni et aux adaptations des traités (*Buhagiar, aff. C-267/16*). Dans l'affaire au principal, les requérants, résidents à Gibraltar, se sont vus refuser l'octroi de cartes européennes d'armes à feu en vertu de la [directive 91/477/CE](#) relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. L'administration a considéré que ladite directive ne s'appliquait pas sur le territoire de Gibraltar en raison du fait qu'elle vise à faciliter la libre circulation des marchandises et que les articles 28 à 30 de l'acte d'adhésion de 1972 prévoient des exceptions à l'application du droit de l'Union européenne en ce qui concerne les directives qui ont pour finalité principale la libre circulation des marchandises. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur les points de savoir quelle est la portée de l'exclusion de Gibraltar du territoire douanier de l'Union et si la directive est valide au regard du droit de l'Union. D'une part, la Cour rappelle que, lorsqu'un acte de l'Union vise, à titre principal, à assurer un rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres à l'égard de la libre circulation des marchandises, conformément aux articles 114 et 115 TFUE, il ne saurait être applicable sur le territoire de Gibraltar, même si cet acte poursuit, à titre accessoire, un ou plusieurs objectifs liés à d'autres politiques de l'Union. Selon la Cour, l'article 12 §2 de la directive, en cause au principal, participe à l'objectif principal de la directive qui est d'encadrer l'acquisition et la détention des armes à feu à usage civil ainsi que la libre circulation des armes au sein de l'Union. Elle en conclut que cet article ne saurait être applicable et que la transposition de cette directive à Gibraltar étendrait indûment le champ d'application territorial du droit de l'Union. D'autre part, la Cour juge que l'analyse de la directive ne révèle aucun élément de nature à en affecter la validité. Partant, elle est jugée compatible avec le droit de l'Union. (JJ)

Surtransposition des directives européennes en droit français / Consultation publique (19 janvier)

La Délégation aux entreprises et la Commission des affaires européennes du Sénat ont lancé, le 19 janvier dernier, une [consultation publique](#) auprès des entreprises sur la surtransposition des directives européennes en droit français. L'objectif de cette consultation est d'identifier les obligations qui constituent, en tout ou partie, une surtransposition du droit européen. En effet, la Délégation aux entreprises et la Commission des affaires européennes du Sénat constatent que le droit français applicable aux entreprises a tendance à être plus exigeant que le droit européen et que cette surtransposition pèse sur la compétitivité des entreprises, qui doivent respecter des normes plus contraignantes que celles qui s'appliquent à leurs concurrents européens, ce qui alourdit leur charge administrative. Les entreprises sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 11 février 2018, en répondant à un questionnaire en ligne. (AT)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Durée excessive d'une liquidation administrative / Absence de recours interne / Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable / Droit à un recours effectif / Arrêt de la CEDH (11 janvier)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Italie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 11 janvier dernier, les articles 6 §1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à un procès équitable dans un délai raisonnable et au droit à un recours effectif (*Cipolletta c. Italie, requête n°38259/09*). Le requérant, ressortissant italien, est créancier d'une société coopérative d'habitation faisant l'objet d'une procédure de liquidation administrative depuis plus de 25 ans. Les juridictions italiennes ont considéré que la procédure étant purement administrative, le requérant ne pouvait pas bénéficier de la voie de recours interne prévue par la loi italienne dite « loi Pinto » pour les procédures de liquidation judiciaire. Devant la Cour, le requérant alléguait que la durée de la procédure de liquidation administrative a méconnu le principe du délai raisonnable et se plaignait du caractère ineffectif du recours fondé sur la « loi Pinto ». S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 §1 de la Convention, la Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés. Elle note que la procédure a débuté en 1985, date à laquelle le requérant a adressé au commissaire liquidateur compétent, la demande visant à l'admission de sa créance et que la liquidation des actifs du patrimoine de la société débitrice était encore pendante en 2010, date à laquelle le requérant a fourni ses dernières informations. La Cour constate la particulière complexité de la procédure mais considère, néanmoins, que le gouvernement italien n'a exposé aucun argument pouvant justifier une telle durée. Elle estime que la durée litigieuse est excessive et n'a pas répondu à l'exigence du délai raisonnable au sens de l'article 6 §1 de la Convention. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la Convention, la Cour observe que les principes qui se dégagent de la jurisprudence interne en la matière confirment l'inapplicabilité de la « loi Pinto » à la procédure de liquidation administrative. Constatant l'absence d'un recours interne permettant au requérant d'obtenir la sanction de son droit à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable, la Cour conclut à la violation de l'article 13 de la Convention. (MT)

France / Demande de congé paternité formulée par une femme / Interdiction de la discrimination / Droit au respect de la vie privée et familiale / Irrecevabilité / Arrêt de la CEDH (18 janvier)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, le 18 janvier dernier, à son irrecevabilité (*Hallier e.a. c. France, requête n°46386/10*). Les requérantes, ressortissantes françaises, sont en couple, ont conclu un pacte civil de solidarité et ont chacune donné naissance à un enfant. La demande de l'une des requérantes de bénéficier de l'indemnisation du congé paternité a été rejetée par les autorités nationales compétentes au motif qu'en l'état de la législation, il n'était pas possible d'accorder cet avantage à une femme. Les requérantes alléguaient que ce refus était motivé par une discrimination fondée sur le sexe et sur l'orientation sexuelle, en violation de l'article 14 combiné à l'article 8 de la Convention, relatifs, respectivement, à l'interdiction de la discrimination et au droit au respect de la vie privée et familiale. La Cour rappelle, tout d'abord, qu'une différence de traitement est discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. En l'espèce, elle constate que l'institution du congé de paternité poursuivait un but légitime, en ce qu'il visait à renforcer les pères dans leur responsabilité éducative à l'égard de leurs enfants par un investissement précoce auprès de ceux-ci et à faire évoluer le partage des tâches domestiques entre femmes et hommes. Elle relève, ensuite, que cette différence de traitement n'est fondée ni sur le sexe, ni sur l'orientation sexuelle, puisque, dans le cadre d'un couple hétérosexuel, le compagnon ou partenaire de la mère qui n'est pas le père biologique de l'enfant ne peut davantage bénéficier du congé de paternité. La Cour précise, enfin, qu'en vertu des modifications législatives introduites en France en 2012, le ou la partenaire de la mère qui n'est pas le parent biologique de l'enfant peut bénéficier d'un congé d'accueil de l'enfant identique au congé de paternité. Partant, la Cour conclut que la requête est manifestement mal fondée et déclare celle-ci irrecevable. (AT)

France / Obligation de localisation des sportifs / Contrôles antidopage / Droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile / Non-violation / Arrêt de la CEDH (18 janvier)

Saisie de 2 requêtes dirigées contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 18 janvier dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au respect de la vie privée et familiale et du domicile (*Fédération Nationale des associations et des syndicats Sportifs e. a. c. France, requêtes n°48151/11 et 77769/13*). Les requérants sont des associations et syndicats sportifs ainsi que des sportifs professionnels français. A la suite de l'adoption, en France, d'une ordonnance relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage, les requérants ont, pour certains, demandé au Conseil d'Etat l'annulation de certaines dispositions concernant l'obligation, pour les sportifs relevant d'un groupe cible désignés par l'Agence française de lutte contre le dopage, de transmettre des informations propres à permettre leur localisation en vue de la réalisation de contrôles antidopage inopinés, et pour d'autres, contesté leur inscription dans ce groupe. Le Conseil d'Etat a rejeté les requêtes. Devant la Cour, les requérants alléguaient que le dispositif les astreignant à communiquer des renseignements complets, au début de chaque trimestre, sur leur localisation ainsi que, pour chaque jour, une période de 60 minutes durant laquelle ils seront disponibles pour un contrôle, constitue une ingérence injustifiée dans leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile. La Cour observe, tout d'abord, que les requérants désignés dans le groupe cible font l'objet d'obligations qui portent atteinte à leur vie privée, lesquelles sont prévues par la loi. Elle relève, ensuite, que l'obligation de localisation entend répondre à des questions de santé des sportifs professionnels et amateurs, et en particulier des jeunes, et poursuit un objectif de loyauté des compétitions sportives, lequel est rattaché à la protection des droits et libertés d'autrui. Enfin, s'agissant de la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, la Cour considère qu'il convient de s'interroger sur les dangers du dopage ainsi que sur l'existence d'une communauté de vues aux niveaux européen et international. Sur le 1^{er} point, la Cour observe le vaste consensus des autorités médicales, gouvernementales et internationales pour dénoncer et combattre les dangers que représente le dopage pour l'organisme des sportifs. Sur le 2nd point, elle considère qu'il existe une communauté de vues européenne et internationale sur la nécessité d'opérer des contrôles inopinés rendus possibles, en partie, grâce au dispositif de localisation. Elle rappelle que, conformément au principe de subsidiarité, il appartient avant tout aux Etats contractants de décider des mesures nécessaires pour résoudre, dans leur ordre juridique, les problèmes concrets posés par la lutte antidopage et constate que la France a fait le choix très clair de mettre son droit interne en conformité avec les principes du code mondial antidopage. Quant à la recherche d'un équilibre, la Cour relève, d'une part, que le dispositif de localisation a le mérite de fixer un cadre légal à la lutte antidopage qui ne saurait être sous-estimé du point de vue des garanties des droits des sportifs concernés et, d'autre part, que si le dispositif de localisation n'est qu'un aspect de la lutte antidopage, les intéressés doivent prendre leur part de contraintes inhérentes aux mesures nécessaires pour lutter contre un mal qui sévit particulièrement dans le milieu de la compétition de haut niveau. La Cour juge que la France a ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu et, partant, conclut à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention. (MT)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Développement durable / Biodiversité / Initiative européenne sur les pollinisateurs / Consultation publique (11 janvier)

La Commission européenne a lancé, le 11 janvier dernier, une [consultation publique](#) relative à une future initiative européenne visant à enrayer le déclin des pollinisateurs. L'objectif de cette consultation est de recueillir les avis des parties prenantes sur les causes et les conséquences du déclin des pollinisateurs, les mesures d'atténuation possibles et la dimension européenne du problème. La lutte contre le déclin des pollinisateurs appuiera les efforts consentis par l'Union européenne pour enrayer la perte de biodiversité et mettre en œuvre les objectifs de développement durable. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 5 avril 2018, en répondant à un questionnaire en ligne. (MT)

Fonds pour l'innovation / Système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne / Consultation publique (15 janvier)

La Commission européenne a lancé, le 15 janvier dernier, une [consultation publique](#) relative à la création future du fonds pour l'innovation prévu par le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne. L'objectif de cette consultation est de recueillir les avis des parties prenantes sur les principaux défis en matière d'innovation et sur les attentes et les besoins de financement des bénéficiaires potentiels à prendre en compte lors de l'élaboration de ce fonds. Celui-ci aura, notamment, pour but d'accélérer la commercialisation des technologies à faibles émissions de carbone. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 10 avril 2018, en répondant à un questionnaire en ligne. (MT)

OGM / Exemption relative à la mutagénèse / Conclusions de l'Avocat général (18 janvier)

L'Avocat général Bobek a présenté, le 18 janvier dernier, ses [conclusions](#) concernant l'interprétation des dispositions de la [directive 2001/18/CE](#) relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (*Confédération paysanne e.a., aff. C-528/16*). La Cour de justice de l'Union européenne a été saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France). Dans l'affaire au principal, les requérantes, un syndicat agricole français et 8 autres associations ayant pour objet la protection de l'environnement, ont introduit un recours demandant l'annulation de la décision de rejet implicite du

Premier ministre français concernant l'interdiction de la culture et de la commercialisation de variétés de colza tolérantes aux herbicides. Elles mettaient en avant le fait que ces variétés de plantes sont produites par transgénèse et par mutagénèse et contestaient que les organismes obtenus par mutagénèse soient exemptés des obligations de la directive. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur les points de savoir, notamment, si les organismes obtenus par mutagénèse constituent des organismes génétiquement modifiés (« OGM ») et si la directive constitue une mesure d'harmonisation complète ou partielle concernant les organismes obtenus par mutagénèse. S'agissant de la 1^{ère} question, l'Avocat général considère qu'un organisme obtenu par mutagénèse peut être un OGM au sens de l'article 2, point 2, de la directive s'il remplit les critères matériels prévus par cet article. Tout d'abord, concernant le point de savoir s'il convient de considérer que l'exemption prévue par la directive s'étend à toutes les techniques de mutagénèse ou seulement à certaines d'entre elles, l'Avocat général estime que la seule distinction pertinente qui permettrait de préciser la portée de cette exemption est celle exprimée à l'annexe I B, à savoir, notamment, la question de savoir si la technique en cause implique l'utilisation de molécules d'acide nucléique recombinant. Il considère, ensuite, qu'il n'existe pas de distinction supplémentaire fondée sur le niveau de sécurité des différentes techniques, dans la mesure où le texte, le contexte historique et la logique interne de la directive n'étaient pas cette thèse. Enfin, il convient de rejeter, selon l'Avocat général, une interprétation gelée de la directive qui impliquerait de tenir compte des circonstances factuelles lors de l'adoption de 2001 dans l'interprétation de l'exemption appliquée à la mutagénèse. S'agissant de la 2nde question, il suggère qu'en introduisant ladite exemption, le législateur de l'Union a fait le choix, non pas de ne pas réglementer la mutagénèse, mais de ne pas se prononcer sur sa sécurité. Dès lors, il s'agit d'un espace inoccupé par le droit de l'Union et, dans ce contexte, les Etats membres sont compétents pour réglementer les organismes obtenus par mutagénèse pour autant qu'ils se conforment à leurs obligations générales de droit de l'Union. La Cour est libre de suivre ou de ne pas suivre la solution proposée par l'Avocat général. (JJ)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Libre circulation des capitaux / Unicité de la législation applicable en matière de sécurité sociale / Contributions sociales / Affiliation dans un pays tiers / Arrêt de la Cour (18 janvier)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 18 janvier dernier, les articles 63 et 65 TFUE relatifs à la libre circulation des capitaux, ainsi que l'article 11 du [règlement 883/2004/CE](#) portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, lequel est relatif au principe d'unicité de la législation applicable en matière de sécurité sociale (*Jahin, aff. C-45/17*). Dans l'affaire au principal, un ressortissant français, qui réside et travaille en Chine où il est affilié à un régime privé de sécurité sociale, a été soumis, en France, à des prélèvements de contributions sociales perçus sur des revenus fonciers et des plus-values réalisées à la suite de la vente d'un immeuble. Il a demandé le remboursement de ces prélèvements sur le fondement d'un arrêt de la Cour (*de Ruyter, aff. C-623/13*). En effet, cette dernière ayant considéré que les contributions en cause entraient dans le champ d'application du règlement et du principe de son article 11, le juge français a considéré que toute personne physique affiliée à un régime de sécurité sociale dans un autre Etat membre est fondée à demander la décharge des prélèvements auxquels ont été assujettis, en France, les revenus de son patrimoine. L'autorité fiscale a opposé un refus, estimant que le droit au remboursement était réservé aux seuls ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen (« EEE ») et de la Suisse. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le droit de l'Union s'oppose à une réglementation d'un Etat membre, telle que celle en cause au principal, qui soumet un ressortissant de ce dernier, qui réside dans un Etat tiers, autre qu'un Etat de l'EEE ou la Suisse, et qui y est affilié à un régime de sécurité sociale, à des prélèvements sur les revenus du capital au titre de cotisations sociales instaurées par celui-ci, alors qu'un ressortissant de l'Union relevant d'un régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre en est exonéré en raison du principe prévu à l'article 11 du règlement. La Cour rappelle que la libre circulation des capitaux interdit les restrictions aux mouvements de capitaux entre un Etat membre et un Etat tiers. Elle estime que les prélèvements en cause relèvent de la notion de « mouvements de capitaux » au sens du traité. A cet égard, la Cour considère que la différence de traitement entre les ressortissants de l'Union, affiliés à un régime d'un Etat membre de l'Union, de l'EEE ou de la Suisse, qui bénéficient d'un traitement fiscal plus favorable, et les ressortissants d'un Etat membre, résidant dans un Etat tiers où il sont affiliés, constitue une restriction à la libre circulation des capitaux. La Cour recherche si une telle restriction peut être justifiée. Elle relève que le traité prévoit une dérogation permettant aux Etats membres de distinguer les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation en matière de résidence. A ce titre, elle estime qu'il existe une différence objective entre, d'une part, la situation d'un ressortissant de l'Etat membre concerné qui réside dans un Etat tiers autre qu'un Etat de l'EEE ou la Suisse et y est affilié à un régime de sécurité sociale et, d'autre part, la situation d'un ressortissant de l'Union affilié à un régime d'un autre Etat membre, dans la mesure où seul ce dernier peut bénéficier du principe prévu à l'article 11 du règlement, en raison de son déplacement à l'intérieur de l'Union. Partant, la Cour conclut que le droit de l'Union ne s'oppose pas à une réglementation telle que celle en cause au principal. (MS)

TVA / Réforme des taux / Modification du régime applicable aux petites entreprises / Propositions de directive (18 janvier)

La Commission européenne a présenté, le 18 janvier dernier, une [proposition de directive](#) modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée, ainsi qu'une [proposition de directive](#) modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises. La 1^{ère} proposition a pour objectif d'accorder aux Etats membres une plus grande marge de manœuvre dans la fixation des taux de TVA. Actuellement, les Etats membres peuvent appliquer sur leur territoire un taux réduit pouvant descendre jusqu'à 5% à 2 catégories distinctes de produits. Des dérogations spécifiques permettent d'appliquer des taux encore plus réduits. Dans sa proposition, outre le taux normal de TVA de 15% au minimum, la Commission souhaite que les Etats membres puissent mettre en place 2 taux réduits distincts qui ne pourront pas être inférieurs à 5%, un taux super réduit fixé à un niveau compris entre 0% et celui des taux réduits, ainsi qu'une exonération avec droit de déduction de la TVA payée au stade antérieur. Les Etats membres devront respecter le fait que ces taux réduits et l'exonération doivent être avantageux pour le consommateur final et servir l'intérêt général. En outre, il est proposé de supprimer la liste des biens et services pouvant faire l'objet de taux réduits en vertu de l'article 98 de la directive, actuellement prévue en son annexe 3. La Commission propose une nouvelle liste de produits et services qui ne pourront pas faire l'objet de taux réduits et qui seront toujours taxés au taux normal de 15% ou à un taux supérieur. Sont visées, notamment, la livraison de boissons alcoolisées, de tabac et d'armes ou encore la prestation de services de voyages, de services financiers et d'assurance. La 2^{nde} proposition prévoit de modifier le régime applicable aux petites entreprises afin de réduire les coûts liés à la TVA. En vertu des règles actuelles, une franchise de TVA peut être accordée aux entreprises qui ne dépassent pas un certain chiffre d'affaires annuel, qui varie d'un Etat à l'autre. La Commission propose une nouvelle définition de la notion de « petites entreprises » pour viser toute entreprise dont le chiffre d'affaires annuel dans l'Union ne dépasse pas 2 millions d'euros. La proposition prévoit, tout d'abord, d'ouvrir la franchise à l'ensemble des entreprises de l'Union, établies ou non dans l'Etat membre dans lequel elles effectuent des opérations soumises à la TVA. Elle actualise, également, le niveau maximal des seuils de franchise nationaux en introduisant un seuil de chiffre d'affaires annuel global dans le marché unique de 100 000 euros. Elle instaure, ensuite, une période de transition d'un an durant laquelle les entreprises qui excèdent temporairement le seuil de franchise pourront continuer à faire usage de celle-ci à condition que leur chiffre d'affaires n'excède pas 50% du seuil de franchise applicable. Enfin, la proposition simplifie les obligations en matière de TVA pour les petites entreprises qui bénéficient de la franchise, ainsi que pour celles qui n'en bénéficient pas mais dont le chiffre d'affaires annuel dans l'Union est inférieur à 2 millions d'euros. Ces propositions s'inscrivent dans le cadre du [plan d'action](#) sur la TVA d'avril 2016 dans lequel la Commission a proposé de remplacer le régime transitoire de TVA par un régime définitif reposant sur le principe de l'imposition dans l'Etat membre de destination. Il est prévu que les modifications ne prendront effet que lorsque le régime définitif aura effectivement été introduit. (MS)

[Haut de page](#)

PROFESSION

Secret professionnel des avocats / Jurisprudence de la CEDH / Fiche thématique (17 janvier)

La Cour européenne des droits de l'homme a publié, le 17 janvier dernier, une [fiche thématique](#) de jurisprudence relative au secret professionnel des avocats. Celle-ci concerne des affaires déjà jugées et des affaires pendantes, relatives au secret professionnel de l'avocat. A l'instar des autres fiches déjà publiées par la Cour, ce document sera mis à jour au gré de l'actualité. Les fiches thématiques visent à développer la connaissance des arrêts de la Cour dans le but d'améliorer la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme au niveau national. (MT)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Contrefaçon et piratage / Consultation publique (22 janvier)

La Commission européenne a lancé, le 22 janvier dernier, une [consultation publique](#) visant à établir sa 1^{ère} liste de surveillance mondiale. Le but est d'identifier les marchés, situés hors Union européenne, sur lesquels la contrefaçon, le piratage et autres violations de droits de propriété intellectuelle sont fréquents. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la stratégie annoncée par la Commission dans sa [communication](#) « Propriété intellectuelle : Protéger les savoir-faire européens et l'excellence en matière d'innovation » de novembre 2017. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 31 mars 2018, en répondant à un questionnaire en ligne. (CH)

Marques / Risque de confusion / Starbucks coffee / Arrêt du Tribunal (16 janvier)

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre de la décision de la 4^{ème} chambre de recours de l'EUIPO du 24 mai 2016, le Tribunal de l'Union européenne a accueilli, le 16 janvier dernier, le recours (*Starbucks c. EUIPO, aff. T-398/16*). Dans l'affaire en cause, la requérante a formé opposition contre la demande d'enregistrement du signe figuratif COFFEE ROCKS au motif qu'il y existait un risque de confusion entre celle-ci et un ensemble de marques antérieures, déjà enregistrées. La division d'opposition et la 4^{ème} chambre de recours de l'EUIPO ont

rejeté le recours. Saisi dans ce contexte, le Tribunal s'est exprimé sur les 2 moyens présentés par la requérante. D'une part, le Tribunal rappelle que l'appréciation globale du risque de confusion entre les 2 signes doit être fondée sur l'impression d'ensemble produite par ceux-ci, en tenant compte de leurs éléments distinctifs et dominants. En l'occurrence, les signes sont caractérisés par la même apparence générale, laquelle est renforcée par l'utilisation des mêmes couleurs et de la même police de caractères quant aux éléments verbaux. Ils ont, également, en commun le mot « coffee », élément à prendre en compte malgré le caractère descriptif de ce mot. Le Tribunal estime que, bien que les marques puissent différer dans leurs éléments distinctifs et dominants, cela ne signifie pas que l'appréciation de la similitude se limiterait à ne prendre en considération que la seule base de ces composants. Il juge que c'est à tort que la chambre de recours a conclu à des différences sur les plans visuel, phonétique et conceptuel. Ainsi, selon lui, les marques ne sont pas, dans l'ensemble, différentes. Rappelant que l'appréciation du risque de confusion dans l'esprit du public implique une certaine interdépendance des facteurs pris en compte, le Tribunal estime que la chambre de recours a commis une erreur en omettant de procéder à une appréciation globale du risque de confusion. D'autre part, le Tribunal rappelle que l'application de l'article 8 §5 du [règlement 207/2009/CE](#) sur la marque communautaire est soumise à 3 conditions, à savoir l'identité ou la similitude des signes, la renommée de la marque antérieure et l'existence d'un risque que celui qui fait usage du signe tire indûment profit de cette renommée. Le Tribunal relève que, si le degré de similitude ne s'avère pas suffisant pour entraîner l'application de l'article 8 §1, sous b), du règlement, cela n'exclut pas nécessairement celle de l'article 8 §5. En l'occurrence, ayant déjà constaté que la chambre avait eu tort en excluant toute similitude entre les signes visés, le Tribunal invalide également le refus d'apprécier globalement l'existence d'un risque de confusion. Partant, le Tribunal annule la décision. (JJ)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Absentéisme / Discrimination fondée sur le handicap / Arrêt de la Cour (18 janvier)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de la Social n°1 de Cuenca (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 18 janvier dernier, l'article 2 §2, sous b), i), de la [directive 2000/78/CE](#) portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (*Ruiz Conejero, aff. C-270/16*). Dans l'affaire au principal, le requérant a été engagé pour travailler dans un hôpital. Souffrant d'un handicap, celui-ci s'est trouvé en situation d'incapacités de travail répétées durant lesquelles il a avisé son employeur des certificats médicaux présentant le motif et la durée de ces arrêts. A la suite de cette période, son employeur a informé le requérant de son licenciement, en application de l'article 52, sous d), du statut des travailleurs au motif que la durée de ses absences cumulées, fussent-elles justifiées, avait dépassé le maximum prévu, à savoir 20% des jours ouvrables, au cours des mois de mars et d'avril 2015. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit qu'un employeur peut licencier un travailleur pour le motif tiré d'absences intermittentes au travail, fussent-elles justifiées, y compris dans la situation où ces absences sont la conséquence de maladies imputables au handicap dont est atteint ce travailleur. Tout d'abord, la Cour rappelle qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si la limitation de la capacité du requérant doit être qualifiée de handicap au sens de la directive. Ensuite, elle relève que la notion de « handicap » ne saurait être assimilée purement et simplement à celle de « maladie » et qu'il apparaît que la règle de droit national en cause est susceptible de désavantager les travailleurs handicapés et d'entraîner une différence de traitement indirectement fondée sur le handicap. En outre, l'absentéisme au travail peut être reconnu, selon elle, comme un objectif légitime dès lors qu'il s'agit d'une mesure relevant de la politique de l'emploi. Pour autant, la Cour juge, enfin, que la juridiction de renvoi doit déterminer, d'une part, si les moyens mis en œuvre par la directive sont appropriés en prenant en compte l'ensemble des éléments pertinents dont les coûts directs et indirects que doivent supporter les entreprises du fait de l'absentéisme au travail et, d'autre part, si ces moyens n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi à la lumière des dispositions du droit espagnol visant à protéger de manière spécifique les personnes handicapées. Partant, la Cour juge que l'article 2 §2, sous b), i), de la directive s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit qu'un employeur peut licencier un travailleur pour le motif tiré d'absences intermittentes au travail, fussent-elles justifiées, dans la situation où ces absences sont la conséquence de maladies imputables à un handicap, sauf si cette réglementation, tout en poursuivant l'objectif légitime de lutter contre l'absentéisme, n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier. (JJ)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Espagne / Fusion for Energy / Services juridiques (18 janvier)

The European Joint Undertaking for ITER and the development of Fusion Energy (« Fusion for Energy ») a publié, le 18 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2018/S 008-014581, JOUE S8 du 12 janvier 2018**). Le marché porte sur la prestation de services juridiques relatifs à la mise en œuvre des contrats de Fusion for energy soumis au droit espagnol. La durée du marché est fixée à 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixé au **22 février 2018 à 17h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JJ)

FRANCE

Etablissement français du sang / Services de conseil et de représentation juridiques (18 janvier)

L'Etablissement français du sang a publié, le 18 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique et de représentation en justice (**réf. 2018/S 012-023303, JOUE S12 du 18 janvier 2018**). Le marché porte sur la prestation de services de consultation et de représentation légale pour la Direction des affaires juridiques de l'Etablissement français du sang. Le marché est divisé en 4 lots intitulés, respectivement, « Droit de la commande publique », « Droit privé des affaires », « Droit social (relations individuelles et collectives) » et « Droit de la fonction publique (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale et fonction publique hospitalière) ». La durée du marché est fixée à 4 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixé au **14 février 2018 à 10h00**. (JJ)

Office public de l'habitat de Puteaux / Services de conseil et de représentation juridiques (19 janvier)

L'Office public de l'habitat de Puteaux a publié, le 19 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique et de représentation en justice (**réf. 2018/S 013-025955, JOUE S13 du 19 janvier 2018**). Le marché porte sur la prestation de services d'assistance juridique, de conseil et de représentation en justice de l'Office public de l'habitat de la commune de Puteaux. Le marché est divisé en 6 lots intitulés, respectivement, « Droit immobilier », « Droit des assurances », « Droit civil », « Droit public », « Droit social » et « Droit pénal ». La durée du marché est fixée à 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixé au **1^{er} mars 2018 à 11h30**. (JJ)

Semads / Services juridiques (20 janvier)

La Semads a publié, le 20 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2018/S 014-028799, JOUE S14 du 20 janvier 2018**). Le marché porte sur la prestation de services d'assistance juridique pour la Semads et la SPLSOA. La durée du marché est fixée à 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixé au **15 mars 2018 à 16h00**. (JJ)

Belgique / SPF Fin Division Achats / Services juridiques (23 janvier)

SPF Fin Division Achats a publié, le 23 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 015-031359, JOUE S15 du 23 janvier 2018*). La durée du marché est fixé à 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 février 2018 à 9h30**. (MT)

Pologne / Gmina Dąbrowa Górnicza / Services juridiques (17 janvier)

Le Gmina Dąbrowa Górnicza a publié, le 17 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 011-020986, JOUE S11 du 17 janvier 2018*). La durée du marché est fixée à 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 février 2018 à 10h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (MS)

République tchèque / Centrum pro regionální rozvoj České republiky / Services juridiques (16 janvier)

Le Centrum pro regionální rozvoj České republiky a publié, le 16 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 010-018481, JOUE S10 du 16 janvier 2018*). La durée du marché est fixée entre le 2 avril 2018 et le 31 décembre 2023. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 février 2018 à 11h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (MS)

République tchèque / Český rozhlas / Services juridiques (16 janvier)

Le Český rozhlas a publié, le 16 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 010-018481, JOUE S10 du 16 janvier 2018*). La durée du marché est fixée entre le 2 avril 2018 et le 31 décembre 2023. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 février 2018 à 11h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (MS)

Royaume-Uni / Lisburn and Castlereagh City Council / Services juridiques (11 janvier)

Le Lisburn and Castlereagh City Council a publié, le 11 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 007-011587, JOUE S7 du 11 janvier 2018*). La durée du marché est fixée à 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 février 2018 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MS)

Royaume-Uni / Merseytravel / Services juridiques (17 janvier)

Le Merseytravel a publié, le 17 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 011-020858, JOUE S11 du 17 janvier 2018*). La durée du marché est fixée à 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 février 2018 à 11h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MS)

Royaume-Uni / Network Homes / Services juridiques (11 janvier)

Le Network Homes a publié, le 11 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 007-012211, JOUE S9 du 11 janvier 2018*). La durée du marché est fixée à 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 février 2018 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MS)

Royaume-Uni / NHS SBS / Services juridiques (13 janvier)

Le NHS Shared Business Services Ltd (« NHS SBS ») a publié, le 13 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 009-017107, JOUE S9 du 13 janvier 2018*). La durée du marché est fixée à 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 février 2018 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MS)

Royaume-Uni / South East Consortium / Services juridiques (11 janvier)

Le South East Consortium a publié, le 11 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 007-011521, JOUE S7 du 11 janvier 2018*). La durée du marché est fixée à 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 février 2018 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MS)

Norvège / Norsk Helsenett SF / Services juridiques (18 janvier)

Le Norsk Helsenett SF a publié, le 18 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 012-024566, JOUE S12 du 18 janvier 2018*). La durée du marché est fixée à 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 février 2018 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MS)

[Haut de page](#)



Offre de stage PPI

La Délélegation des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour **le 2nd semestre 2018**

Indemnité de stage : 850,00 euros/mois.

Profil recherché

Titulaire d'un diplôme de 3^e cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'école d'avocat (CRFPA), le candidat doit disposer de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'UE, et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés.

Les missions de la DBF

- Soutien juridique aux avocats

L'équipe de la DBF se met à la disposition des avocats français pour leur adresser et leur expliquer les textes réglementaires et jurisprudentiels dont ils ont besoin à l'occasion de leurs activités professionnelles.

- Formation

La DBF propose des séminaires de formation ou de perfectionnement en droit de l'UE, en abordant des sujets sous l'angle pratique grâce à l'intervention de fonctionnaires des institutions européennes spécialistes des matières traitées.

- Publications

Chaque semaine, la Délélegation des Barreaux de France informe les avocats des dernières évolutions du droit de l'UE par la transmission d'une lettre électronique : « L'Europe en Bref ». Elle publie également, chaque trimestre « L'Observateur de Bruxelles » qui est une revue d'informations et d'analyses juridiques en droit de l'Union européenne.

- Lobbying

La DBF représente les avocats français auprès de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne (notamment par l'intermédiaire de la Représentation Permanente française) et du Parlement européen.

Contacts

Vous pouvez adresser CV et lettre de motivation par mail : yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu , et/ou par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur Jean Jacques Forrer, Président, Délélegation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 Bruxelles, Tél : 0032 (0)2 230 61 20 – Fax : 0032 (0)2 230 62 77, <https://www.dbfbruxelles.eu/presentation/jobs-stages/>

[Haut de page](#)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°110 :

« *Sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne cadre et conséquences juridiques* »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ **Formation continue : Barreaux**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

(* Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation. 8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 27 AVRIL 2018 - BRUXELLES



Consommation & Alimentation dans l'Union européenne
Mises sur le marché, Sécurité, Etiquetage, Qualité, etc

Programme à venir

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

– Jeudi 19 avril 2018 après-midi : Conférence (Paris)
Pénal : Garanties procédurales à travers l'Union européenne

– Vendredi 15 juin 2018 : Entretiens européens (Bruxelles)
Actualités du droit européen de la propriété intellectuelle

– Vendredi 5 octobre 2018 : Entretiens européens (Bruxelles)
Droits de l'homme, droits fondamentaux et Etat de droit

– Date à définir : Entretiens européens (Bruxelles)
Pratique européenne du droit de la famille : quelles perspectives ?

– Vendredi 7 Décembre 2018 : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme pour imprimer : cliquer [ICI](#)

AUTRES MANIFESTATIONS



Colloque – La Fonction publique au sein de l'Union européenne

Questions d'actualité, contentieux et perspectives
Jeudi 08 février 2018 – Bruxelles

Les intervenants au colloque examineront les questions d'actualité du droit et du contentieux de la fonction publique en mettant l'accent sur leurs perspectives d'évolution.

Juges, référendaires, agents, professeurs et avocats présenteront la jurisprudence des juridictions de l'Union relative au nouveau statut et les modifications du statut envisageables.

Ils feront le point sur des problématiques essentielles telles que :

- la réforme du statut,
- les langues dans les concours,
- le devoir de sollicitude,
- la fin de la relation contractuelle
- les droits fondamentaux

Ils aborderont ensuite l'impact de la réforme juridictionnelle ayant conduit à la disparition du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne.

Programme en ligne et plus d'informations : [ICI](#)

Pour s'inscrire : cliquer [ICI](#)

Formation permanente

Les demandes sont en cours afin d'obtenir les points de formation auprès d'AVOCATS.BE.

Date et lieu

Jeudi 8 février 2018, de 13h45 à 17h30

Résidence Palace

Rue de la Loi, 155 -B-1040 Bruxelles

Frais d'inscription

230 € TTC Je m'inscris au colloque et reçois l'ouvrage [Statut de la fonction publique de l'Union européenne, Commentaire article par article](#), édition 2017, Ezio Perillo, Valérie Giacobbo Peyronnel. Je veux m'inscrire mais j'ai déjà le livre : envoyer un mail pour faire la demande d'inscription à ann.vandercammen@larciergroup.com

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Martin **SACLEUX**, Avocat au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Julien **JURET** et Marie **TRAQUINI**, Juristes
Cécile **HAUPT**, Elève-avocat

Conception :

Valérie **HAUPERT**

Droit européen des médias

Emmanuel Derieux

> Collection Europe(s)

 **bruylant**
by  larcier group



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°826 – 23/01/2018
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu